

et discutés, on prend les mesures qu'on croit devoir adopter pour l'avantage de la Congrégation.

C'est également dans le conseil ordinaire qu'on détermine à quels usages seront affectés les fonds que la Trésorière tient en dépôt dans la caisse de la Congrégation.

Au conseil ordinaire appartient encore de prononcer sur l'admission des postulantes et sur leur réception, ainsi que sur la suspension ou l'exclusion des Congréganistes qui se seraient mises dans ce cas par quelque faute.

Tous les membres du conseil sont tenus au secret le plus inviolable sur tout ce qui a été dit, et sur les délibérations qui ont été prises dans leur réunion, tant qu'elles n'ont pas été manifestées par le Directeur ou par son ordre. Si l'on pouvait constater qu'une dignitaire eût manqué à cette loi du secret, elle devrait être déposée de sa charge.

A la suite de chaque réunion du conseil, on dressera le procès-verbal des